

Guyancourt, le 28 novembre 2017

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines
à
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale,
Mesdames et Messieurs les conseillers pédagogiques,
Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles,

En référence à la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017, parue au 8.0. n° 34 du 12 octobre 2017, de nouvelles dispositions départementales, relatives à l'organisation des activités de natation, sont désormais à prendre en compte :

Division

Bureau EPS1

Affaire suivie par
Pascale DIOT
Jérôme GORIEU

Téléphone
01.39.23.62.11/63.78

Télécopie
Ce.ia.78.eps@ac-versailles.fr

Adresse postale
BP 100
78053 Saint-Quentin-
en-Yvelines cedex

Accueil du public
19 avenue du Centre
78280 Guyancourt

- Taux d'encadrement

Les taux d'encadrement pour les séances de natation scolaire sont à prévoir sur les bases suivantes :

- Pour un groupe classe constitué d'élèves de l'école élémentaire : un enseignant et un adulte agréé, soit deux encadrants
- Pour un groupe classe constitué d'élèves de l'école maternelle : un enseignant et deux adultes agréés, soit trois encadrants
- Pour un groupe classe constitué d'élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire, l'enseignant et deux adultes agréés, soit trois encadrants

La notion de groupe-classe constitué renvoie aux trois possibilités suivantes :

- une classe dans son organisation habituelle
- un groupe d'élèves issus de classes différentes se rendant à la piscine, sous la responsabilité d'un seul et même enseignant
- Deux classes à faibles effectifs regroupées, composées chacune de moins de 12 élèves (organisation à privilégier)

Si les effectifs des groupes constitués sont supérieurs à 30 élèves il faudra prévoir un adulte agréé supplémentaire pour chacune des situations déclinées ci-dessus.

- Organisation des enseignements

Des intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles agréés sont susceptibles d'assister l'enseignant en prenant en charge un groupe ou en assistant l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves.

La surveillance générale du ou des bassins est confiée à un titulaire du titre de MNS qui est chargé exclusivement de cette tâche.

L'enseignant est responsable de la vérification de la cohérence de l'organisation des activités avec celle définie dans la base commune du projet de circonscription dont dépend l'établissement de baignades. Cette base commune est portée à la connaissance de l'ensemble des intervenants avant le début des activités.

- Prise en charge des élèves dispensés

L'enseignant est impliqué dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation.

Il ne peut assurer simultanément les tâches d'enseignement qui lui incombent et la surveillance des élèves dispensés présents sur le bord du bassin. La sécurité des élèves ne peut être garantie.

En conséquence, les élèves dispensés devront rester à l'école, en prenant soin d'organiser leur accueil pendant la durée de la séance de natation.

Dans le cas particulier des petites écoles (1 à 3 classes), un accompagnateur pourra être autorisé par le directeur de l'école à assurer la surveillance des élèves dispensés présents sur le bord du bassin.

L'inspecteur d'Académie



Serge CLEMENT

